

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1958

AMENDEMENT

présenté par

M. Meurin, M. Ballard, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, Mme Bamana, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chaumeil, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Dellong Meng, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, M. Jordan, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbart, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tomatis, M. Tonussi, M. Tribuiani, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 32, insérer les trois alinéas suivants :

« a) *bis* Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Aux seules fins de protection des personnes ou des cultures, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, pour une durée de soixante jours reconductibles, des lieutenants de louveterie à procéder à la destruction de sangliers ayant causé ou étant susceptibles de causer des dommages graves aux cultures, un danger sur la route ou un trouble à l'ordre public.

« La destruction d'un sanglier fait l'objet d'une déclaration immédiate auprès du représentant de l'État dans le département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux lieutenants de louveterie d'être sollicités pour permettre une meilleure régulation de la population des sangliers. Cet amendement ouvre cette autorisation pour une durée de 60 jours reconductibles.

La population de sangliers est croissante en France et met en danger les récoltes agricoles mais aussi les populations puisque les sangliers quittent de plus en plus les forêts. Ils se rapprochent des villes et causent aussi de nombreux accidents de la route, parfois mortels.

Dans le Gard, le préfet a élargi la période de chasse et a demandé de prélever plus de sangliers compte tenu de la menace qu'il représente.

Cet amendement vise donc à permettre aux lieutenants de louveterie d'être davantage sollicités pour permettre une meilleure régulation des sangliers.